

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p align="center"><b>Proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes <u>et aux communautés d'agglomération</u></b> Amdt COM-8</p>
<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b> <i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
<p>Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population délibèrent</p>	<p>La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifiée :</p>	<p><del>Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes</del></p>	<p>La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifiée :</p>
	<p align="center">1° Le IV de l'article 64 est abrogé ;</p>	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>	<p align="center">1° Le IV de l'article 64 est abrogé ;</p>
	<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>		<p align="center"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

2° Le II de  
l'article 66 est abrogé.

Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au

*(Alinéa supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.~~

~~Le premier alinéa du présent article peut également s'appliquer aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.~~

~~Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au~~

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture**

2° Le II de 3  
l'article 66 est abrogé.

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Amdts COM-1,  
COM-10**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

premier alinéa.

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

~~Les communes qui  
conservent les compétences  
eau ou assainissement  
restent éligibles à  
l'ensemble des subventions  
et aides des divers  
organismes, dont les  
agences de l'eau, dans le  
cadre des travaux ou  
investissements à venir.~~

**Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)**

~~Le second alinéa de  
l'article L. 2221-11 du code  
général des collectivités  
territoriales est ainsi  
modifié :~~

~~a) Les mots : « pour  
les communes de moins de  
500 habitants, » sont  
supprimés ;~~

~~b) Les mots :  
« qu'elles » sont remplacés  
par les mots : « que les  
communes ou leurs  
groupements ».~~

**Article  
1<sup>er</sup> quater (nouveau)**

~~Au huitième alinéa  
de l'article L. 2224-2 du  
code général des  
collectivités territoriales,  
les deux occurrences du  
nombre : « 3 000 » sont  
remplacées par le nombre :  
« 5 000 ».~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~premier alinéa.~~

**Article 1<sup>er</sup> bis  
(Supprimé)**

**Article 1<sup>er</sup> ter  
(Supprimé)**

**Article 1<sup>er</sup> quater  
(Supprimé)**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture**

**Article 1<sup>er</sup> bis  
(Suppression maintenue)**

**Article 1<sup>er</sup> ter  
(Suppression maintenue)**

**Article 1<sup>er</sup> quater**

Par dérogation au  
premier alinéa de  
l'article L. 2224-2 du code  
général des collectivités  
territoriales, les  
communautés de  
communes et les  
communautés  
d'agglomération qui  
comportent, parmi leurs  
membres, une ou plusieurs  
communes de moins de  
3 000 habitants peuvent  
prendre en charge dans leur  
budget propre des dépenses  
au titre des services publics  
d'eau et d'assainissement,  
pour une durée limitée aux  
quatre premiers exercices  
suivant leur prise de

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture

Article  
1<sup>er</sup> *quinquies* (nouveau)

Article 1<sup>er</sup> *quinquies*  
(Supprimé)

Article 1<sup>er</sup> *quinquies*

La cinquième partie  
du code général des  
collectivités territoriales est  
ainsi modifiée :

1° Le III de  
l'article L. 5211-5 est ainsi  
modifié :

a) Après le premier  
alinéa, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois,  
l'établissement public de  
coopération  
intercommunale qui s'est  
vu mettre à disposition une  
dépendance du domaine  
public d'une commune en  
application du premier  
alinéa du présent III peut,  
par convention, reverser à  
la commune tout ou partie  
du produit des redevances  
perçues pour l'occupation  
ou l'utilisation de ladite  
dépendance. » ;

b) Au début de la  
première phrase du  
deuxième alinéa, le mot :  
« Toutefois, » est  
supprimé ;

2° L'article L. 5211  
-17 est ainsi modifié :

a) Après le  
cinquième alinéa, il est  
inséré un alinéa ainsi

~~Après le cinquième  
alinéa de  
l'article L. 5211-17 du code  
général des collectivités  
territoriales, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :~~

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

~~« Par dérogation au quatrième alinéa du présent article et à l'article L. 1321-2, l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de compétence et la commune antérieurement compétente peuvent, par l'établissement d'une convention adoptée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal, procéder à la rétrocession de tout ou partie des fruits et produits perçus au titre des redevances d'occupation du domaine public des biens et équipements mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale, mais dont la commune demeure propriétaire. »~~

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture

rédigé :

« Toutefois, l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est vu mettre à disposition une dépendance du domaine public d'une commune en application du cinquième alinéa du présent article peut, par convention, reverser à la commune tout ou partie du produit des redevances perçues pour l'occupation ou l'utilisation de ladite dépendance. » ;

⑧

b) Au début de la première phrase du sixième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;

⑨

3° Le II de l'article L. 5211-18 est ainsi modifié :

⑩

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑪

« Toutefois, l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est vu mettre à disposition une dépendance du domaine public d'une commune en application du premier alinéa du présent II peut, par convention, reverser à la commune tout ou partie du produit des redevances perçues pour l'occupation

⑫

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture

ou l'utilisation de ladite  
dépendance. » ;

b) Au début de la  
première phrase du  
deuxième alinéa, le mot :  
« Toutefois, » est  
supprimé ;

4° L'article L. 5721  
-6-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi  
modifié :

- après le premier  
alinéa, il est inséré un  
alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le  
syndicat mixte qui s'est vu  
mettre à disposition une  
dépendance du domaine  
public d'une collectivité  
territoriale, d'un  
groupement de collectivités  
territoriales ou d'un  
établissement public en  
application du premier  
alinéa du présent 1° peut,  
par convention, lui reverser  
tout ou partie du produit  
des redevances perçues  
pour l'occupation ou  
l'utilisation de ladite  
dépendance. » ;

- au début de la  
première phrase du  
deuxième alinéa, le mot :  
« Toutefois, » est  
supprimé ;

b) Au premier  
alinéa du 2°, après les  
mots : « des premier », il  
est inséré le mot : « ,  
deuxième ».

**Amdt COM-3**

**Article 1<sup>er</sup> sexies**

Le titre I<sup>er</sup> du  
livre II de la cinquième  
partie du code général des  
collectivités territoriales est  
ainsi modifié :

**Article 1<sup>er</sup> sexies (nouveau)**

**Article 1<sup>er</sup> sexies  
(Supprimé)**

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

⑲

①

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture**

1° Le III de l'article L. 5211-5 et l'article L. 5211-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

②

« Une commune peut, par convention, transférer à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public dont l'exploitation est transférée audit établissement public. » ;

③

2° Après l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 5211-18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④

« Une commune peut, par convention, transférer à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre le solde du compte administratif du budget annexe d'un service public dont l'exploitation est transférée audit établissement public. »

⑤

**Amdt COM-4**

**Article 2**

I (nouveau). – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées,

**Article 2**

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 sont complétés par les mots : « des eaux usées

**Article 2**

I. – (Alinéa sans modification)

1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 ~~et le 2° du II de l'article L. 5216-5~~ sont complétés par les mots : « des eaux usées,

**Article 2**

I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le 6° du II de l'article L. 5214-16 est complété par les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à

①

②

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 » ;

2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas du 1° du IV de l'article 64 sont ainsi rédigés :

« 6°

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 » ;

2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « Assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du présent code, assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

II. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » ;

2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « Assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas du 1° du IV de l'article 64 sont ainsi rédigés :

« 6°

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture**

l'article L. 2224-8 » ;

1° *bis* (nouveau)  
Le 2° du II de l'article L. 5216-5 est complété par les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 » ;

**Amdt COM-5**

2° Au *a* du 5° du I des articles L. 5215-20 et L. 5217-2, après le mot : « Assainissement », sont insérés les mots : « des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 ».

II. – *(Supprimé)*

**Amdt COM-6**

③

④

⑤



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

« “7° Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.” ; »

2° (*nouveau*) Le dernier alinéa du a du 1° du II de l'article 66 est ainsi rédigé :

« “9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, et assainissement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des zones urbaines au sens de l'article L. 2226-1.” ; ».

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

~~Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;~~

~~« “7° Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.” ; »~~

~~2° Le a du 1° du II de l'article 66 est ainsi modifié :~~

~~a) (*nouveau*) Au premier alinéa, la référence : « et 9° » est remplacée par la référence : « à 10° » ;~~

~~b) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« “9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;~~

~~« “10° (*nouveau*) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.” ; ».~~

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en nouvelle lecture
<p><b>Article 3</b> Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 3</b> (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><b>Article 3</b> (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><b>Article 3</b> Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①</p>
<p>1° Les deux derniers alinéas du II de l'article L. 5214-21 sont supprimés ;</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° Les deux derniers alinéas du II de l'article L. 5214-21 sont supprimés ; ②</p>
<p>2° (nouveau) La première phrase du IV de l'article L. 5216-7 est ainsi modifiée :</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>1° <u>bis (nouveau) À la première phrase du IV de l'article L. 5215-22, les mots : « exerçant une compétence » sont remplacés par le mot : « compétent » et les mots : « regroupe des communes appartenant à » sont remplacés par les mots : « exerce cette compétence sur tout ou partie du territoire de » ;</u> ③</p> <p>2° La première phrase du IV de l'article L. 5216-7 est ainsi modifiée : ④</p>
<p>a) <del>Le mot : « trois » est remplacé</del> par le mot : « des » ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>a) Les mots : « <u>exerçant une compétence</u> » sont remplacés par le mot : « <u>compétent</u> » et les mots : « <u>regroupe des communes appartenant à trois</u> » sont remplacés par les mots : « <u>exerce cette compétence sur tout ou partie du territoire de plusieurs</u> » ; ⑤</p>
<p>b) Les mots : « au moins » sont supprimés.</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>b) Les mots : « au moins » sont supprimés ;</p>	<p>b) Les mots : « au moins » sont supprimés ; ⑥</p>
<p>3° La première phrase du IV de l'article L. 5217-7 est ainsi modifiée :</p>	<p>3° (nouveau) La première phrase du IV <i>bis</i> de l'article L. 5217-7 est ainsi modifiée :</p>	<p>3° (<b>Supprimé</b>)</p>	<p>3° À la première phrase du IV <i>bis</i> de l'article L. 5217-7, les mots : « <u>exerçant une compétence</u> » sont remplacés par le mot : « <u>compétent</u> » et les mots : « <u>regroupe des communes appartenant à</u> » sont remplacés par les mots : « <u>exerce cette compétence sur tout ou partie du</u> » ⑦</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le  
Sénat en première  
lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
nouvelle lecture**

territoire de ».

**Amdt COM-7**

~~a) Le mot : « trois »  
est remplacé par le mot :  
« des »;~~

~~b) Les mots : « au  
moins » sont supprimés.~~